



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Qu'est-ce que le compte engagement citoyen (CEC) ?

Vérfié le 28 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Votre compte d'engagement citoyen (CEC) est rattaché à votre CPA (). Le CEC recense vos activités de bénévolat, de volontaire ou de maître d'apprentissage. Il vous permet d'acquérir des droits à formation inscrits sur votre compte personnel de formation (CPF). La durée nécessaire à l'acquisition de 240 € sur votre CPF varie selon l'activité réalisée.

Bénévolat

De quoi s'agit-il ?

Le CEC recense vos activités de bénévolat et vous permet d'acquérir des droits à formation inscrits sur [votre compte personnel de formation \(CPF\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>).

Pour consulter vos droits acquis sur votre CEC, vous devez ouvrir un [compte personnel d'activité \(CPA\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34029) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34029>).

Mon compte formation

Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via [France Connect: titreContent](#)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

Qui peut en bénéficier ?

Si vous avez 16 ans et plus (ou 15 ans si vous avez signé un contrat d'apprentissage), vous pouvez avoir un CEC. Le CEC reste ouvert tout au long de la vie.

Activités concernées

Les activités de bénévolat associatif sont concernées si vous répondez aux 2 conditions suivantes :

- L'association est déclarée depuis au moins 3 ans **et** a un objet social éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, la défense de l'environnement naturel ou la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- Vous siégez dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participez à l'encadrement d'autres bénévoles.

Le bénévolat peut être réalisé dans une ou plusieurs associations.

La durée du bénévolat associatif ouvrant droit à un CEC est de 200 heures, dont au moins 100 heures dans la même association. La durée est appréciée sur [l'année civile: titreContent](#) écoulée.

Droits acquis

Vous pouvez acquérir au maximum 240 € pour votre engagement bénévole sur la même année civile.

➡ **A savoir** : le montant des droits acquis sur le CEC est limité à 720 €.

Comment déclarer les activités ?

Pour déclarer vos activités ouvrant des droits de CEC, vous devez ouvrir un CPA.

Déclaration des activités bénévoles

Ministère chargé de la jeunesse

Téléservice de déclaration des activités bénévoles pour le compte d'engagement citoyen (CEC)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://lecomptebenevole.associations.gouv.fr/login>)

Pour acquérir vos heures, vous devrez déclarer en ligne sur le site du CPA **avant le 30 juin de chaque année**, le nombre d'heures réalisées au cours de l'année. Ensuite, un responsable de l'association devra valider votre déclaration au plus tard le 31 décembre de la même année.

Comment utiliser ses droits ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Formations admissibles au CPF

Il s'agit de formations permettant notamment d'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, etc.) ou le socle de connaissances et de compétences (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32704>).

Vous pouvez aussi être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401>).

Les heures acquises sur votre CEC sont utilisées après les droits inscrits sur le CPF.

Formations spécifiques

Les heures acquises sur votre CEC permettent de financer des formations destinées aux bénévoles.

Seules les heures acquises sur votre CEC sont utilisables.

Vos droits inscrits au titre du CEC demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou la fermeture de votre compte.

Vous êtes libre de les utiliser ou non. Ainsi, si votre employeur vous demande d'utiliser vos droits inscrits sur votre compte et que vous refusez de les utiliser, ce refus ne constitue pas une faute.

Votre compte ne peut être utilisé qu'avec votre accord.

Au moment de votre retraite, les activités recensées sur votre CEC continuent d'alimenter votre CPF. Elles peuvent être utilisées uniquement pour financer les formations destinées aux bénévoles dans le but d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

La mobilisation des heures acquises au titre du CEC est financée par l'État, pour les activités de bénévolat associatif.

Volontariat

De quoi s'agit-il ?

Le CEC recense vos activités de volontariat et vous permet d'acquérir des droits à formation inscrits sur votre compte personnel de formation (CPF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>).

Pour consulter vos droits acquis au titre du CEC, vous devez ouvrir un compte personnel d'activité (CPA) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34029>).

Mon compte formation

Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via *France Connect: titreContent*

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

Qui peut en bénéficier ?

Si vous avez 16 ans et plus (ou 15 ans si vous avez signé un contrat d'apprentissage), vous pouvez avoir un CEC. Le CEC reste ouvert tout au long de la vie.

Activités concernées

Les activités de volontariat comptabilisées sur votre CEC et qui permettent d'acquérir des droits inscrits sur votre compte personnel de formation (CPF) sont les suivantes :

- **Service civique** : engagement de service civique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13278>), volontariat associatif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13273>), corps européen de solidarité (CES) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F119>), volontariat international en entreprise (VIE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10040>), volontariat international en administration (VIA) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13279>) et volontariat de solidarité internationale (VSI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11444>)
- Réserve militaire opérationnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1188>)
- Réserve civile de la police nationale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34110>)
- Réserve sanitaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33926>)
- Sapeur-pompier volontaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F72>)
- **Réserve civique** : réserve citoyenne de défense et de sécurité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1189>), réserve communale de sécurité civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11971>), réserve citoyenne de la police nationale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34526>) et réserve citoyenne de l'éducation nationale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34258>)

Pour obtenir 240 € sur votre CPF, vous devez vous engager pour une durée qui varie selon le type de volontariat.

Durée minimale nécessaire à l'acquisition des droits inscrits sur votre CPF

| Activités | Durée à réaliser | Appréciation de la durée |
|---|-----------------------------|--|
| Service civique | 6 mois | Année civile écoulée et année précédente |
| Réserve civile générale | 80 heures | Année civile écoulée |
| Réserve citoyenne de l'éducation nationale | 1 an (25 interventions) | Année civile écoulée et année précédente |
| Réserve citoyenne de défense et de sécurité | 5 ans | À la fin de l'engagement |
| Réserve communale de sécurité civile | 5 ans | D'après le contrat d'engagement |
| Réserve citoyenne de la police nationale | 3 ans (350 heures par an) | À la fin de l'engagement |
| Sapeur-pompier volontaire | 5 ans | D'après l'engagement |
| Réserve sanitaire | 30 jours | Année civile écoulée |
| Réserve militaire opérationnelle | 90 jours | Année civile écoulée |
| Réserve civile de la police nationale | 3 ans (75 vacations par an) | À la fin de l'engagement |


Droits acquis

Vous pouvez acquérir au maximum 240 € pour engagement en tant que volontaire.

➔ **A savoir** : le montant des droits acquis sur le CEC est limité à 720 €.

Comment déclarer les activités ?

Pour les activités réalisées au cours de l'année N, l'organisme compétent va vous déclarer auprès de la Caisse des dépôts au début de l'année N+1.


 **A noter** : vos droits sont inscrits dans votre CEC au second trimestre de l'année suivant celle où vous avez exercé l'activité.

Pour consulter les droits de votre CEC, vous devez ouvrir un CPA.

Mon compte formation

Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via *France Connect: titreContent*

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

Comment mobiliser ses droits ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Formations admissibles au CPF

Il s'agit de formations permettant notamment d'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, etc.), d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32704>), ou d'être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401>).

Les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après utilisation des droits inscrits sur le CPF.

Formations spécifiques

Les heures acquises au titre du CEC permettent de financer des formations destinées aux volontaires de service civique et aux sapeurs-pompiers volontaires pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Seules les heures acquises au titre du CEC sont mobilisables.

Vos droits inscrits au titre du CEC demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture de votre compte.

Vous êtes libre de les utiliser ou non. Ainsi, si votre employeur vous demande d'utiliser vos droits inscrits sur votre compte et que vous refusez de les utiliser, ce refus ne constitue pas une faute.

Votre compte ne peut être mobilisé qu'avec votre accord.

Au moment de votre retraite, les activités recensées sur votre CEC continuent d'alimenter le CPF. Elles peuvent être utilisées uniquement pour financer les formations destinées aux volontaires de service civique et aux sapeurs-pompiers volontaires (acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions).

Maître d'apprentissage

De quoi s'agit-il ?

Le CEC recense vos activités de maître d'apprentissage et vous permet d'acquérir des droits à formation inscrits sur votre compte personnel de formation (CPF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>).

Pour consulter vos droits acquis sur votre CEC, vous devez ouvrir un compte personnel d'activité (CPA) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34029>).

Mon compte formation

Ministère chargé du travail

Se munir de ses identifiants ou se connecter via *France Connect: titreContent*

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/)
(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>)

Qui peut en bénéficier ?

Si vous avez 16 ans et plus (ou 15 ans si vous avez signé un contrat d'apprentissage), vous pouvez avoir un CEC. Le CEC reste ouvert tout au long de la vie.

Activités concernées

La durée de l'activité de maître d'apprentissage ouvrant droit à un CEC est de 6 mois quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés. La durée est appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente.

Droits acquis

Vous pouvez acquérir au maximum 240 € pour votre engagement comme maître d'apprentissage.

➡ **A savoir** : le montant des droits acquis sur le CEC est limité à 720 €.

Comment déclarer les activités ?

Vous n'avez aucune déclaration à faire pour vos heures acquises dans le cadre de votre activité.

Comment utiliser ses droits ?

Les formations admissibles au CPF permettent notamment d'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, etc.) ou le socle de connaissances et de compétences (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32704>).

Vous pouvez aussi être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401>).

Vos droits inscrits sur votre CEC demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou la fermeture de votre compte.

Vous êtes libre de les utiliser ou non. Ainsi, si votre employeur vous demande d'utiliser vos droits inscrits sur votre compte et que vous refusez de les utiliser, ce refus ne constitue pas une faute.

Votre compte ne peut être utilisé qu'avec votre accord.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L5151-7 à L5151-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000037385582/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000037385582/>)
Définition
- Code du travail : articles D5151-11 à D5151-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000033822304) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000033822304)
Dispositions générales
- Code du travail : article D5151-14 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000033822312) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000033822312)
Acquisition des droits
- Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018 modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/17/2018-1164/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/17/2018-1164/jo/texte>)
- Décret n°2018-1349 du 28 décembre 2018 relatif aux montants des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037884432&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037884432&categorieLien=id>)

Services en ligne et formulaires

- Mon compte formation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46472>)
Service en ligne
- Enregistrement en ligne d'un contrat d'apprentissage (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R42911>)
Service en ligne

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0